

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT :

Un Mois, 5 Francs.  
Trois Mois, 13 Francs.  
Six Mois, 25 Francs.  
L'année, 48 Francs.

#### Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE. — Tribunal de commerce de Lyon : Dissolution de société; société nouvelle; novation; faillite; demande d'admission au passif; rejet.  
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chamb. crim.). — Bulletin : Jury; scrutin secret; avertissement; peine de mort; cassation. — Cour d'assises de la Seine : Meurtre; simulation de suicide.  
QUESTIONS DIVERSES.  
CONSTITUTIONNELLE.  
VARIÉTÉS. — La peine de mort.

#### AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

#### ASSEMBLÉE NATIONALE.

Aujourd'hui, vers l'heure où s'ouvrent d'ordinaire les séances, on remarquait une certaine agitation aux abords du palais de l'Assemblée. Des groupes assez nombreux s'étaient formés sur le quai et sur la place de la Concorde; une compagnie de garde nationale stationnait à l'entrée du pont, et quelques bataillons avaient été réunis dans les Champs-Élysées. C'est que le bruit s'était répandu dans Paris, bruit confirmé d'ailleurs par les affiches faites au nom des clubs, qu'une manifestation devait avoir lieu en faveur de la Pologne, et que bon nombre d'ouvriers avaient résolu d'aller porter eux-mêmes une pétition à l'Assemblée.

Certes, le but de cette manifestation était des plus louables; la cause de la Pologne est la nôtre; l'annonce des horreurs de tout genre auxquels elle est actuellement en proie a excité dans tous nos cœurs des trépassements douloureux, et l'espoir de sa régénération prochaine a fait éclater parmi nous de vives et universelles marques de sympathie. Mais, par cela même que nous ressentons pour la généreuse et héroïque nation qui se réveille aux bords de la Vistule, un attachement d'autant plus grand qu'il date de plus loin, la démonstration elle-même était-elle utile? N'avait-elle pas des inconvénients? Ne pouvait-elle être considérée comme un moyen d'influencer par la pression du dehors les délibérations de l'Assemblée? N'avait-on pas à craindre qu'elle ne jetât quelque inquiétude au sein de la population, qui a un si grand besoin d'ordre, de sécurité, de paix?

Quoiqu'il en soit, la manifestation a eu lieu; mais elle a gardé jusqu'à la fin, nous nous plaçons à le reconnaître, un caractère entièrement calme et pacifique. Une colonne de douze à quinze cents citoyens, précédée d'un lieutenant et de trois ou quatre gardes nationaux en uniforme, et dirigée par quelques délégués des divers clubs ou des corps d'État, dont le signe distinctif était un brassard tricolore, est partie ce matin à onze heures de la place de la Bastille; elle a suivi lentement les boulevards, en criant : *Vive la Pologne!* et est arrivée vers une heure à la place de la Concorde. Là, tout le monde s'est arrêté; quelques uns des délégués se sont avancés, et, introduits dans la salle des Pas-Perdus, ils ont remis leur pétition à M. Vavin, l'un des trente-quatre représentants du département de la Seine. L'Assemblée traitait alors en séance. M. Vavin est monté à la tribune; il a annoncé la pétition et demandé à la lire; le bureau s'y étant opposé au nom du règlement, il l'a remise au président. L'incident n'a pas eu d'autre suite; les pétitionnaires se sont retirés paisiblement, et l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Il s'agissait de continuer la discussion du règlement et de résoudre définitivement la question des doubles élections déjà préjugée par une annulation précédente. L'Assemblée a décrété que les représentants plusieurs fois élus seraient tenus d'opter avant le 15 mai; qu'à défaut d'option, il serait statué, passé ce délai, par la voie du sort; que, sur l'ordre du président, la Commission exécutive convoquerait les collèges électoraux dans le but de compléter les représentations départementales devenues incomplètes. Et, au sujet de cette dernière disposition, dont la forme absolue était de nature à éveiller quelques susceptibilités ministérielles, un débat assez vif s'est engagé entre le rapporteur, M. Vivien, et M. Flocon, ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Le premier, défendant le pouvoir souverain de l'Assemblée, avait invoqué l'exemple de l'Angleterre; le second a cru devoir s'étonner de ce qu'en République son adversaire osait s'autoriser des précédents d'un gouvernement aristocratique et royal. M. Vivien a répondu que s'il avait eu cette hardiesse, c'est parce qu'il lui avait paru étrange de voir contester par un pouvoir exécutif républicain un droit accordé aux assemblées par un gouvernement monarchique. Alors M. Flocon s'est déclaré fort heureux de recevoir des leçons de républicanisme, de quelque part qu'elles lui vissent. Le jeu des répliques une fois terminé, M. Stourm, autre rapporteur, est venu présenter à la tribune un second projet de décret, toujours au nom de la Commission du règlement.

Ce projet, emprunté, ainsi que l'a dit M. Dufaure, aux traditions de la grande Assemblée constituante, tendait à diviser l'Assemblée en quinze comités permanents et spéciaux, de soixante membres chacun, chargés d'étudier les questions administratives et politiques dont la prompt solution importe au bonheur de la République, de préparer et de mûrir le travail des séances publiques.

La discussion a été longue et vive. MM. Stourm, Odilon Barrot et Dufaure ont tour à tour développé les nombreux et décisifs considérations qui militaient en faveur du nouveau système. La Commission, ont-ils dit, a été dirigée par la pensée d'utiliser pleinement les lumières et les facultés de tous, de classer les représentants, non plus selon les caprices du hasard, mais en raison des spécialités et des aptitudes; de faire étudier les questions de même nature dans des vues de coordination et d'ensem-

ble; d'exercer une surveillance réelle et de tous les instants sur tous les actes du pouvoir exécutif et sur toutes les affaires du pays. M. Stourm a ensuite fait remarquer que l'Assemblée n'en resterait pas moins maîtresse d'instituer, quand elle le jugerait nécessaire, des commissions spéciales. M. Dufaure a exposé, dans un langage clair et net, les inconvénients reconnus de l'ancienne organisation par bureaux : incompétence, lenteur, partialité. M. Odilon Barrot a ajouté qu'à tout prendre les bureaux pourraient toujours, si tel était l'avis de l'Assemblée, co-exister avec les comités. Et c'est en vain qu'un représentant a exprimé la crainte que ces comités ne tendissent à s'isoler et à devenir des corps distincts; que M. Ferdinand de Lasteyrie a prétendu qu'on diminuerait ainsi des quatorze quinzièmes le travail des représentants; que M. Crémieux a laissé percer l'appréhension que les comités ne fussent trop facilement amenés à entraver l'action du pouvoir exécutif.

L'Assemblée a adopté, à une grande majorité, le principe des comités spéciaux et permanents; elle en a fixé le nombre à quinze, composés chacun de soixante membres. Mais, lorsqu'il s'est agi de les qualifier, M. Portalis, s'élevant contre la formation d'un comité spécial des cultes, a, par une brusque sortie sur l'excentricité des costumes jusqu'à ce jour non reconnus par la loi, amené à la tribune un homme au front pâle, à l'œil ardent, revêtu du froc et du capuchon de laine, et qui a revendiqué son droit avec une fierté singulière; c'était le citoyen Lacordaire, auquel a succédé un pasteur protestant, M. Coquerel, dont l'Assemblée a fort applaudi les nobles et belles paroles en faveur de la paix religieuse et de la liberté des cultes. Puis, M. Emmanuel Arago est venu demander la création d'un comité qui fût spécialement voué à l'étude de toutes les questions relatives à l'amélioration du sort des travailleurs. La représentation nationale tout entière s'est associée au vœu de l'orateur, et elle lui a donné la consécration de son vote, tout en supprimant la commission d'enquête nommée hier, et devenue désormais inutile. Elle a ensuite sanctionné les diverses qualifications proposées par la commission du règlement, et décidé qu'il y aurait dans son sein :

- 1° Un comité du travail ;
- 2° Un comité de la justice et de la législation civile et criminelle.
- 3° Un comité des cultes.
- 4° Un comité des affaires étrangères.
- 5° Un comité de l'instruction publique.
- 6° Un comité de l'intérieur et des arts.
- 7° Un comité de l'administration départementale et communale.
- 8° Un comité de commerce et de l'industrie.
- 9° Un comité de l'agriculture et du crédit foncier.
- 10° Un comité de la guerre.
- 11° Un comité de la marine.
- 12° Un comité de l'Algérie.
- 13° Un comité des colonies.
- 14° Un comité des finances.
- 15° Un comité des travaux publics.

Mais ce n'était pas tout; il fallait, en outre, décider comment par qui serait faite la distribution des représentants dans les divers comités. L'Assemblée a décrété, après un débat confus, que chaque membre désignerait, sur un registre ouvert à cet effet, les comités dont il désirerait faire partie, et que, du reste, les difficultés d'exécution seraient réglées par les présidents et vice-présidents. Elle a également adopté les autres articles du projet de la commission destinés à éclairer et à régulariser la marche du nouveau système et à en compléter la pensée.

M. le ministre de l'intérieur a annoncé aujourd'hui à l'Assemblée nationale que l'achèvement des préparatifs ordonnés pour la fête de demain et la nécessité de laisser aux délégués des départements le temps d'arriver à Paris, forçaient le Gouvernement à en ajourner la célébration au 21 mai. Il a demandé en outre qu'une commission fut nommée pour s'entendre avec les membres du pouvoir exécutif et les ministres sur les détails de la cérémonie. L'Assemblée a décidé, conformément à l'opinion de son président, que ce soin rentrerait dans les attributions des questeurs.

La commission chargée de procéder immédiatement à une enquête sur la situation des travailleurs industriels et agricoles, et de proposer les mesures destinées à améliorer cette situation, était ainsi composée :

- 1° bureau, les citoyens Leblond, de Tillancourt; 2°, Louis Blanc, Tourret; 3°, de Falloux, Waldeck-Rousseau; 4°, Wolowski, Bastiat; 5°, Dubois (Amable), Gillon (Paulin); 6°, Senart, Culmann; 7°, Duprat (Pascal), Perdiguer (Agricol); 8°, Michat, Girard; 9°, Sevaistre, Guichard; 10°, Considérant, Martinecz; 11°, Carbon, Julien; 12°, Peupin, Engelhardt; 13°, Coquerel, Rondeau; 14°, Alcan (Michel), Boussingault; 15°, Boucher, Vezin; 16°, Parrieu, de Vogué; 17°, Dezeimeris, Dohremel; 18°, Simon (Jules), Fourneryon.

Mais par suite du vote d'aujourd'hui, cette commission devra se fondre dans le comité du travail.

Nous avons raconté plus haut les détails de la manifestation qui a été faite aujourd'hui en faveur de la Pologne. Voici le récit de la Patrie :

Dès onze heures les membres de tous les clubs, des députations de l'École polytechnique, des étudiants des Ecoles, de nombreux ouvriers, s'étaient réunis place de la Bastille. Les membres des clubs étaient précédés de leurs présidents et vice-présidents. Parmi les clubs on distinguait ceux de l'Égalité, de la Révolution, de la Fraternité, des Droits de l'Homme et des Antonins (faubourg Saint-Antoine), dont les représentants étaient les citoyens Buchet, Lemprière, Theubet, Serizot, Gosselin et Souffrant.

Un grand nombre de citoyens, parmi lesquels nous avons remarqué deux capitaines de la 12<sup>e</sup> légion; les citoyens Diron, de l'École polytechnique; Stephanopolis, attaché au ministère des affaires étrangères, et plusieurs autres étrangers de distinction.

Le cortège ainsi composé s'est formé en colonne par division, précédé d'un drapeau et de plusieurs bannières, parmi lesquelles on distinguait la bannière des ateliers nationaux.

Cette colonne, au surplus peu considérable, a traversé la longue file des boulevards. Elle aurait été plus nombreuse sans une affiche du club central républicain qui contremandait la démonstration en l'ajournant à lundi.

Un immense cortège de peuple se pressait sur le passage de la colonne, qui faisait entendre les cris répétés de : *Vive la Pologne!*

Arrivés place de la Madeleine, des délégués ont été choisis pour se rendre au palais de l'Assemblée nationale, où les représentants du peuple étaient réunis.

MM. Vavin et Sarrans jeune sont allés à leur rencontre jusqu'à la grille d'entrée du côté du pont, et les ont conduits dans la salle des Pas-Perdus.

M. Theubet, au nom du club de l'Égalité, a prononcé de chaleureuses paroles.

MM. Buchet, au nom du club de l'Égalité, et Lemprière, au nom du club de la Révolution, ont successivement pris la parole, et chacun d'eux a remis une pétition à M. Vavin.

L'honorable représentant a répondu que toutes ses sympathies étaient acquises depuis longues années à la Pologne, dont il désirait le complet rétablissement; puis il est venu donner à l'Assemblée connaissance de cette manifestation.

Accompagnés par M. Vavin, les délégués sont revenus rejoindre leur colonne sur la place de la Madeleine. M. Vavin a harangué la réunion. Il a dit que, dans sa conviction, la France ne serait digne de son nom de grande nation que quand sa sœur héroïque et bien-aimée, la Pologne, serait complètement rétablie.

M. Vavin s'estime heureux d'avoir été choisi pour être l'organe d'une cause qui était aussi populaire et qui avait des sympathies aussi ardentes que celles qui existent en France pour les Polonais. Enfin, a-t-il dit, je vous remercie de cette manifestation, qui sera d'autant plus utile qu'elle s'est accomplie avec un calme digne de cette grande cause.

La colonne s'est dissoute, et chacun s'est retiré dans le plus grand ordre.

A trois heures, des groupes nombreux stationnaient encore sur la place de la Madeleine et sur le boulevard. L'ordre a été alors donné dans la 1<sup>re</sup> légion de battre le rappel. Au moment où des tambours entraient dans la rue Trochet, ils furent assaillis par quelques uns de ceux qui composaient les groupes, et une des caisses fut brisée. Des ouvriers qui travaillaient dans un atelier voisin vinrent aussitôt pour protéger les tambours et leur servir d'escorte. Un grand nombre de gardes nationaux furent bientôt réunis, mais peu de temps après ils ont reçu ordre de rentrer; tous les rassemblements étaient dissipés.

On voit encore ce soir quelques groupes sur les boulevards, mais ils sont tout-à-fait inoffensifs.

#### JUSTICE CIVILE.

##### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON.

Présidence de M. Tardy.

Audience du 4 avril.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ NOUVELLE. — NOVATION. — FAILLITE. — DEMANDE D'ADMISSION AU PASSIF. — REJET.

Lorsqu'une société est dissoute régulièrement, et qu'une nouvelle se forme par le concours de quelques-uns des membres de l'ancienne, le créancier qui ne retire pas ses fonds, et qui surtout fait encore des versements, opère novation de la créance qu'il avait sur l'ancienne société, et ne peut rechercher les anciens associés.

Suivant acte authentique, à la date du 30 juin 1843, la société Deboille, Colleville jeune et Chandon fut dissoute, et une nouvelle maison se fonda sous le nom Deboille jeune et Chandon. Un des créanciers de la première société, le sieur Teissier, au lieu d'exiger le remboursement de ce qui pouvait lui être dû, se mit en relation avec le nouveau commerce Deboille jeune et Chandon, et y fit même quelques versements; de telle sorte que sa créance, qui ne s'élevait, à la date du 30 juin 1843, qu'à 3,446 fr. 51 cent., atteignit, en 1843, le chiffre de 4,354 fr. 44 c. A cette époque, Colleville jeune, qui s'était séparé en 1843 de Deboille et Chandon, tomba en faillite ainsi que ces derniers; Teissier demanda son admission au passif de la faillite Colleville jeune; mais le Tribunal a repoussé cette prétention par le jugement suivant :

« Oui M. Monierad, juge-commissaire, en son rapport ;

« Considérant que Teissier demande son admission au passif de la faillite Colleville jeune, pour une somme de 4,354 fr. 44 c. ;

« Considérant que Teissier appuie sa demande sur des reçus en date de 1844 et signés par Deboille, Colleville jeune et Chandon ;

« Considérant, sur ce fait, que Teissier n'a pu ignorer la dissolution de cette société, prononcée par acte authentique en date du 30 juin 1843 ;

« Considérant que depuis cette époque Teissier a continué à verser des fonds dans la nouvelle maison Deboille jeune et Chandon, ce qui fait que le crédit de son compte, qui n'était réellement et d'après les livres arrêtés le 30 juin 1843, que de 3,446 fr. 51 c., se monte, suivant la demande motivée par l'exploit ci-dessus, à 4,354 fr. 44 c. ;

« Considérant qu'il est constant pour le Tribunal que Teissier a consenti tacitement à transférer sa créance au compte de la nouvelle société Deboille jeune et Chandon ;

« Considérant que ce consentement est suffisamment prouvé par le compte-courant remis par Teissier aux syndics de la faillite Deboille jeune et Chandon ;

« Considérant que ce compte-courant seul indique qu'il y a eu novation, et qu'une nouvelle dette a été substituée à l'ancienne; que dès lors il est juste de prononcer que cette dernière a été éteinte de fait ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort, que Teissier est débouté comme mal fondé de sa demande contre les syndics de la faillite Colleville jeune, et qu'il est en outre condamné aux dépens. »

(Plaidants, M<sup>rs</sup> Rombaut et Albertin, avoués.)

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 mai.

JURY. — SCRUTIN SECRET. — AVERTISSEMENT. — PEINE DE MORT. — CASSATION.

L'arrêt de condamnation est nul lorsque le président de la Cour d'assises n'a pas prévenu les jurés qu'ils devaient voter au scrutin secret. Le vote secret est, en effet, une formalité substantielle, son but étant d'assurer l'indépendance du jury. La Cour de cassation avait déjà reconnu le même principe par un arrêt du 13 avril 1848, qui est venu modifier la jurisprudence antérieure.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard, d'un arrêt de la Cour d'assises de Lot-et-Garonne qui a condamné les nommés Fauché et Salban père à la peine de mort et la femme Fauché aux travaux forcés à perpétuité pour crime d'assassinat. (Conclusions conformes de M. l'avocat-général Sévin; plaidant, M<sup>rs</sup> Bourguignon.)

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Taillandier.

Audience du 12 mai.

MEURTRE. — SIMULATION DE SUICIDE.

Nous avons raconté dans l'un de nos précédents numéros les circonstances du meurtre dont l'accusé Bouyssou vient rendre compte devant la justice. C'est un ouvrier menuisier, âgé de quarante-huit ans, né à Bordeaux, et fixé à Paris depuis fort longtemps. Il a pour défenseur M<sup>rs</sup> Boinvilliers, avocat.

Au siège du ministère public est assis M. l'avocat-général Pinard.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

« Bouyssou, depuis longues années, vivait en état de concubinage avec Sophie Champion, veuve Champ, et occupait avec elle et son fils, rue des Lombards, 4, au cinquième étage, un logement composé de deux pièces et d'un cabinet.

« A l'étage inférieur habitaient les époux Junnot, au-dessous, c'est-à-dire au troisième, les époux Germain, boulangers, et dans un autre corps-de-logis, mais desservi par le même escalier, les époux Coulin, corroyeurs. La maison n'a pas de portier, la porte d'entrée est à secret.

« Le 16 octobre dernier, vers trois heures dix ou quinze minutes de l'après-midi (les heures sont importantes à préciser), Bouyssou frappa à la porte des époux Germain; il annonce avec l'apparence du plus grand trouble à la femme Germain, qui vient lui ouvrir, qu'en rentrant chez lui de l'atelier pour prendre son repas suivant son habitude, il a trouvé sa femme étranglée, et qu'on lui a pris une petite cassette. Atterré d'une pareille nouvelle, la femme Germain monte en hâte au logement de Bouyssou.

« Elle trouve la veuve Champ étendue sur son lit, sans mouvement, portant au visage et au cou de nombreuses contusions, et, à ses questions pressantes sur les causes d'une telle mort, Bouyssou la ramène dans la première pièce, et lui montre, fixée à un anneau, une petite corde avec laquelle, dit-il, la veuve Champ a été étranglée.

« Il ajoute que la corde était tellement serrée autour du cou, que, ne pouvant la dénouer, il avait été obligé de la couper. Sans s'arrêter davantage à ces explications, la femme Germain essaye, à l'aide de vinaigre, à rappeler à la vie la malheureuse victime, mais, ne la voyant pas revenir à elle, elle court chercher le docteur Clerc, qui, après s'être assuré de la mort, annonça qu'il allait prévenir le commissaire de police.

« Avant de passer chez le médecin, la femme Germain avait engagé son mari à monter chez Bouyssou.

« Celui-ci s'empressa de montrer à Germain, comme il l'avait fait à sa femme, la corde qui avait servi, suivant lui, à étrangler la veuve Champ. « Cette corde-là, répéta aussitôt Germain, n'a pas pu donner la mort à votre femme; elle est attachée trop bas pour qu'elle ait voulu s'y pendre ou qu'on l'y ait pendue... — On l'aura mise pour l'achever, continua Bouyssou. » Germain lui demanda ensuite s'il avait été volé, car il ne voyait aucun désordre dans la chambre : « Oh! sans doute, les gredins m'auront volé, dit Bouyssou. » Et, cherchant sur sa commode, il accusa la disparition d'une petite cassette contenant 80 fr.

« En tirant un tiroir de cette commode, il fit résonner de l'argent, et Germain lui en fit l'observation. « Ils ne m'ont pas pris celui-là, dit Bouyssou; mais ils m'auront enlevé mon couvert d'argent et ma timballe. » Mais la cuiller fut aperçue sur la table, et la fourchette se trouva dans l'armoire. A l'égard de la timballe, il déclara ne pas la retrouver.

« Bouyssou, dit Germain, poussait sans cesse des exclamations : « Les brigands, les gueux, disait-il, pourquoi l'ont-ils assassinée? Je devais me marier avec elle; j'avais fait venir mes papiers; il faut que j'aille chercher mes fils. »

« Le docteur Clerc remarqua aussi que dans ces premiers moments, Bouyssou s'occupait peu de sa femme, beaucoup des objets qu'on aurait pu lui voler, qu'il parlait sans cesse, et ne paraissait pas atteint du tremblement nerveux qu'il observa plus tard. Cette manière d'être laissa au docteur une impression pénible contre cet homme.

« Le commissaire de police qui informa immédiatement sur la mort de la veuve Champ, constate également dans son procès-verbal qu'aux exclamations de Bouyssou ne se mêlait pas une larme et que ses mains étaient agitées d'un tremblement nerveux qui augmentait lorsqu'on venait à les toucher.

« Les médecins chargés de l'autopsie cadavérique, reconnurent que la veuve Champ avait succombé à une asphyxie déterminée par une compression exercée sur la bouche, soit par la constriction d'une corde dont le sillon était imprimé sur le cou, que la tête, la face, le cou, les mains, les bras, les jambes, étaient le siège de nombreuses contusions dont quelques-unes paraissent avoir été faites par l'impression des pieds, et que ces traces multi-

plées de violences graves ne permettent pas d'admettre qu'il y eût suicide.

« Il n'était donc pas douteux que la mort de la veuve Champ ne fût le résultat d'un crime.

« Il restait à en découvrir l'auteur.

« A une heure et demie la veuve Champ avait été aperçue dans sa chambre par la femme Feltre qui habite de l'autre côté de la rue des Lombards, dans une maison faisant face à celle occupée par Bouyssou, une chambre au sixième d'où l'on peut voir ce qui se passe chez ce dernier, dans celle des deux pièces au moins qui est éclairée sur la rue. La veuve Champ dévidait du coton. Il n'y avait personne avec elle dans la chambre. C'est donc dans l'intervalle qui s'est écoulé entre une heure et demie et trois heures dix minutes, trois heures un quart au plus que se place le moment de son mort.

« Ce jour-là et notamment dans l'espace de temps indiqué, aucun étranger ne fut aperçu dans la maison par les voisins, aucun bruit ne fut entendu dans le logement de Bouyssou, c'est de une heure à trois heures que rentrent tous les ouvriers qui travaillent au-dehors pour prendre leur repas, et les locataires de la maison sont tous ou presque tous des ouvriers. Un étranger qui se serait introduit chez Bouyssou avec de mauvaises intentions aurait-il choisi précisément cette heure pour commettre son crime? Il ne s'y serait introduit, d'ailleurs, que pour voler; et comprend-on qu'il se fût borné, après avoir assassiné la seule personne qu'il y ait rencontrée, à emporter le petit coffre dont a parlé Bouyssou; qu'il n'ait pas fouillé les meubles, les tiroirs de la commode; qu'il ait dédaigné cette cuillère d'argent placée en évidence sur une table dans la pièce d'entrée, la fourchette qui se trouvait dans l'armoire, et surtout une somme de 175 francs qui était à découvert, dit le commissaire de police dans son procès-verbal, avec quelques menus bijoux en or dans le premier tiroir de la commode, dont la clé n'avait pas été retirée? Un voleur, après avoir commis le meurtre, eût-il perdu le temps à simuler un suicide?

« Evidemment, le coupable n'est pas un étranger; il ne peut être alors que Bouyssou, et voici les témoignages directs qui se réunissent contre cet homme:

« Bouyssou travaillait comme ouvrier dans l'atelier du sieur Belouille, entrepreneur de menuiserie, rue Neuve-Saint-Merry, 20. Le samedi 16 octobre il se rendit à l'atelier de bonne heure, comme de coutume; à huit heures son patron l'envoya travailler en ville, chez une praticque. Il était de retour à dix heures, et ne quitta de nouveau l'atelier qu'à deux heures trois minutes pour aller dîner. Le sieur Belouille, qui le vit partir, a pu préciser l'heure parce qu'il était à ce moment dans la salle à manger, et que deux heures et demie sonnaient à sa pendule, qui retardait de treize minutes sur l'horloge de Saint-Merry. Il ne faut pas plus de cinq minutes à un homme marchant du même pas que Bouyssou (l'expérience a été faite au cours de l'instruction) pour se rendre, par quelque rue qu'il prenne, du n° 20 de la rue Neuve-Saint-Merry au n° 11 de la rue des Lombards. Bouyssou a donc dû arriver chez lui à deux heures 48 minutes au plus. C'est à 3 heures 10 ou 15 minutes qu'il est allé frapper à la porte des époux Germain pour leur annoncer la fin tragique de la femme Champ et leur demander du secours.

« L'heure a encore pu être précisée par le sieur Cousin, un autre locataire de la maison, qui déclare que trois heures sonnent lorsqu'il passait devant l'église Saint-Merry, se rendant à son domicile pour y prendre le repas de l'après-midi, qu'il ne lui avait pas fallu plus de quatre à cinq minutes pour y arriver, qu'il était à manger depuis huit à dix minutes lorsque sa petite fille avait vu Bouyssou frapper à la porte des époux Germain.

« Ainsi, Bouyssou était resté chez lui depuis deux heures quarante-huit minutes jusqu'à trois heures douze à quinze minutes, c'est-à-dire l'espace de vingt-quatre à vingt-sept minutes. Qu'avait-il fait pendant tout cet temps-là? Lui-même a senti combien il serait difficile d'expliquer un séjour aussi prolongé dans la chambre où s'offrait à ses yeux un si lugubre spectacle; aussi a-t-il prétendu qu'il n'avait pris que le temps de détacher la corde qui serrait le cou de la veuve Champ et de porter le corps sur le lit; que cela ne lui avait pas demandé plus de trois minutes et qu'il était immédiatement descendu chez les époux Germain.

« Bouyssou, en abordant la femme Germain, lui aurait annoncé en même temps que l'assassinat, le vol dont il se prétendait victime. Dans ses interrogatoires, il a donné un démenti à la femme Germain, il a soutenu n'avoir pu lui parler du vol en ce moment-là, puisqu'il ne l'aurait reconnu qu'après être remonté avec elle dans la chambre.

« Bouyssou a encore dénié avoir dit aux époux Germain qu'il ait été obligé de couper la corde qui était passée autour du cou de la femme Champ, après avoir fait de vains efforts pour la dénouer. D'où vient l'intérêt qu'il croit avoir de démentir de telles circonstances, qui n'ont certainement pas été imaginées par les témoins.

« L'accusé, pour détourner de lui les soupçons, a voulu les faire porter sur un étranger qu'il aurait rencontré dans la matinée, dit-il, ayant des papiers sous le bras, et qui lui aurait demandé le moyen de sortir de la maison, ne connaissant pas le secret de la porte d'entrée. Il invoque sur ce point le témoignage de la femme Germain, mais cette femme affirme que l'étranger dont veut parler Bouyssou, et qui était venu prendre son nom et ceux de sa famille pour les inscrire sur un registre, ne s'était pas présenté le 16, mais le mercredi ou le jeudi précédent, sans pouvoir dire précisément lequel de ces deux jours.

« Mais le témoignage le plus accablant contre l'accusé, c'est qu'on a trouvé sous les semelles de ses souliers des fragments de cheveux, qui, comparés à ceux de la victime, ont été reconnus par les médecins experts, être par leur diamètre et leur couleur d'une nature tout à fait identique. En rapprochant cette circonstance de la remarque faite par les médecins que le corps de la victime avait conservé l'impression des clous de souliers et portait des traces de boue dues au contact de ces souliers, il semble qu'on ne puisse plus douter de la culpabilité de l'accusé.

« Vainement Bouyssou, pour échapper à cet indice accusateur, alléguait-il que le fils de la veuve Champ et lui-même avaient coutume de se peigner dans la chambre, et que ce jour-là la chambre n'était pas faite; qu'il a donc pu emporter à ses pieds les cheveux dont on a trouvé les fragments sous la semelle de ses souliers. Il ne peut rien répondre à ce fait que, parmi les fragments de poils et de cheveux il y avait des cils et des poils de sourcils.

« Dans les cheveux de la victime se sont aussi trouvés de petits copeaux de bois tombés vraisemblablement des vêtements de l'assassin durant la scène de violence à la suite de laquelle la veuve Champ a succombé. Si, comme tout le démontre Bouyssou est l'auteur du crime, quel motif a donc pu le porter à le commettre?

« La veuve Champ, a dit le témoin Chéron, était douce et bonne; Bouyssou avait un caractère sombre et peu communicatif; c'était d'ailleurs un ouvrier laborieux et rangé.

« Il avait acheté sur ses épargnes une maison qui lui avait coûté 20,000 fr. et qui était payée aux deux tiers. On ne lui reprochait qu'une parcimonie poussée à l'excès.

« Il y avait quelquefois dans le ménage de légères discussions à l'occasion de quelques dettes que faisait le fils Champ et que la mère payait en cachette; mais les voisins n'avaient jamais été témoins de querelles sérieuses.

Depuis la mort de son mari la veuve Champ avait toujours témoigné le plus vif désir de légitimer ses rapports avec Bouyssou, mais l'union projetée avait été d'abord ajournée jusqu'à ce que le fils Champ eût atteint sa vingtième année, afin qu'il pût profiter de l'exemption que la loi accorde au fils aîné de femme veuve.

« Après qu'il eût satisfait à la loi du recrutement, la veuve Champ avait reparlé de mariage. Bouyssou avait fait venir de son pays les papiers nécessaires, mais il réculait sans cesse, voulant aujourd'hui mais ne voulant plus demain. L'avarice de cet homme était-elle le motif qui le détournait de cette union? Méditait-il de quitter la veuve Champ pour jouir à lui tout seul de la fortune qu'il avait amassée? Un fait certain, c'est que le jour même du crime, la veuve Champ avait été trouvée dans la matinée le sieur Chéron, principal locataire de la maison, pour lui renouveler la demande qu'elle lui avait déjà faite d'un certificat destiné à faciliter son mariage avec Bouyssou. N'ayant rencontré que la femme, elle l'avait priée de dire à son mari de laisser la date de ce certificat en blanc afin qu'elle pût l'utiliser quand elle trouverait, lui dit-elle, Bouyssou dans une bonne lune.

« Il faut croire que le sieur Champ aura de nouveau tourmenté Bouyssou sur ce mariage quand il sera venu prendre son repas de l'après-midi; que cette insistance l'aura irrité; qu'alors la pensée coupable lui sera venue de se défaire d'une compagne qui l'importunait par de si pressantes instances, et que pour éloigner toute idée de crime, il aura maladroitement simulé un suicide, ainsi qu'il avait essayé de le faire croire aux époux Germain, tentative à laquelle il n'a renoncé que sur l'observation du mari, que les faits ne s'y prétaient pas.

« Bouyssou avait-il prémédité son crime? L'information n'a fourni aucun indice sur ce point.

« Le docteur Clerc, appelé immédiatement, comme on sait, pour donner les premiers soins à la femme Champ, avait jugé d'abord, au refroidissement de la face, ainsi qu'au dessèchement des excoécations dont e'était le siège, que la mort devait remonter à une heure et demie environ avant son arrivée; ce qui ne permettait pas de penser que le crime pût être imputé à Bouyssou, mais alors le docteur ignorait deux choses: la première que la femme Champ eût été baignée dans l'eau, qui coulait sur le plancher, d'une fontaine dont le robinet avait été cassé, ce qui aurait hâté le refroidissement de cette partie du corps; la seconde, que la femme Germain lui eût frotté le visage avec un linge trempé de vinaigre pour la faire revenir à elle, ce qui avait séché les écorchures remarquées à la peau.

« La connaissance donnée au docteur de cette double circonstance, lui a fait modifier sa première opinion, il a conclu, tout au contraire, de la chaleur qu'avait conservée le reste du corps et le tronc particulièrement, que la mort devait être beaucoup plus récente.

« Après que les témoins se sont retirés, M. le président interroge l'accusé.

D. Vous êtes ouvrier menuisier? — R. Oui, Monsieur.

D. Depuis combien de temps vivez-vous avec la veuve Champ? — R. Il y a vingt-cinq ans.

D. Vous deviez l'épouser? — R. Je me l'étais promis dès le premier jour; j'attendais que l'enfant eût passé la conscription.

D. Il avait passé cette époque; qui vous retenait donc? — R. J'attendais de l'argent pour faire un repas.

D. La femme Champ a été assassinée le 16 octobre; qu'avez-vous fait ce jour-là?

L'accusé donne l'emploi de son temps comme il l'a fait dans l'instruction, et reproduit l'explication qu'il a déjà fournie sur les faits de cette journée.

D. La corde était-elle bien serrée? — R. Presque pas. J'avais cru d'abord qu'elle était tombée; mais quand j'ai eu vu la corde, j'ai été tout saisi et tout tremblant.

M. le président cherche à préciser, contradictoirement avec l'accusé, les diverses périodes de temps qui ont marqué cette journée, et lui demande des explications sur cette circonstance capitale du procès, qu'il s'est écoulé depuis trois heures moins un quart jusqu'à trois heures un quart, c'est-à-dire depuis le moment où il est rentré chez lui jusqu'à celui où il est venu réclamer le service des époux Germain. Il est impossible d'être de meilleure composition que l'accusé. Il n'avait pas de montre; il accepte toutes les heures qu'on lui indique et pense que tout le monde savait l'heure, excepté lui. Il ne dit qu'une chose, c'est que, de quelque manière qu'on divise le temps, il n'est pour rien dans l'assassinat de la veuve Champ.

M. le président: Une autre circonstance fort grave et qui exclut la pensée que le crime eût été commis par un étranger, c'est qu'aucun vol n'a été commis dans la chambre. — R. M. le président, vous n'ignorez pas que la chambre était obscure; le volet était fermé.

D. Le volet qui était fermé, c'était celui de la première pièce. Dans la pièce où la femme Champ a été assassinée le volet était ouvert? — R. Aussi y a-t-on volé une casquette contenant 60 fr.

D. Mais il y avait encore de l'argent, des bijoux en vue, une fourchette d'argent sur la table. — R. Je ne peux pas vous dire comment ça s'est fait.

D. On a trouvé à vos souliers des cheveux qui ont paru appartenir à la victime, et il est résulté de l'autopsie du cadavre, qu'on a piéciné sur la tête de la veuve Champ, comment expliquez-vous cette circonstance? — R. Je ne peux rien vous dire.

D. Vous avez prétendu que vous vous étiez peignés le matin, votre fils et vous; et il y avait des cheveux blancs à vos souliers. — R. C'est possible; je ne sais rien de ça.

M. l'avocat-général Pinard: Où était le coffret qu'on a pris? — R. Sur la commode.

D. Qui l'a vu? — R. M. Forestier et sa demoiselle.

On entend les médecins.

M. Clerc, médecin: Le 16 octobre, entre trois heures vingt minutes et trois heures et demie, on est venu me chercher pour voir une femme qui, disait-on, venait de se suicider par strangulation. J'accourus de suite, et je reconnus à la première inspection qu'il n'y avait pas eu strangulation. Le peu de profondeur autour du cou, diverses excoécations qui existaient à la face, me donnèrent la conviction que cette femme avait été assassinée, et je m'empressai de faire prévenir le commissaire de police.

Je trouvai le cadavre dans le lit, et recouvrit de couvertures; il était entièrement habillé. Je fis remonter la mort à une heure et demie avant le moment où j'avais été appelé.

D. N'êtes-vous pas revenu sur cette opinion quand vous avez vu qu'on avait jeté du vinaigre sur la face de la victime, et qu'un robinet de fontaine avait coulé pendant un assez long temps sur la personne assassinée? — R. Oui; ces deux circonstances ont modifié mon opinion, et aujourd'hui je déclare qu'il est impossible de fixer le moment du crime aurait été commis.

D. Que faisiez l'accusé pendant que vous étiez là? — R. Il se préoccupait de ce qu'on pouvait avoir emporté; il fut retenu partout, et disait: « Il faut croire qu'ils étaient plusieurs pour faire le coup. »

M. Pinard: Comment est morte la victime? est-ce par strangulation?

Le docteur: Nullement; elle est morte par asphyxie, et à l'aide de mains appliquées sur le visage.

D. La corde ne pourrait-elle pas avoir été appliquée après coup, pour simuler la strangulation? — R. C'est assez souvent.

M. le docteur Bayard est ensuite appelé. Il n'a vu la victime que le soir, vers sept heures. Il est résulté du premier examen qu'il a fait qu'il y avait eu lutte: ainsi, le bonnet était retourné sens dessus dessous, sans que les cordons eussent été défaits. Examen fait de la corde, du lieu où elle était appendue et de l'état du cadavre, il était impossible d'admettre que la femme Champ se fût suicidée.

Le lendemain fut faite l'autopsie, et dès lors la certitude fut acquise sur les violences dont cette femme avait été victime. Le docteur crut pouvoir conclure que la femme Champ avait été étranglée par la corde et que le cadavre avait été ensuite traîné jusqu'au clou où la corde avait été attachée.

Nous avons examiné l'accusé, continue le docteur. Le 16, il parlait beaucoup; il était très animé. Le lendemain, il était plus calme, et sa loquacité avait été remplacée par un grand tremblement. Son corps ne portait pas de traces de lutte. Ses souliers avaient entre les clous du talon des cheveux qui avaient une très grande analogie avec ceux de la victime. Il y avait aussi des cils et des poils de sourcils qui nous ont paru avoir la même analogie. Des experts ne peuvent pas aller plus loin, et il serait imprudent d'assurer que ces cheveux, que ces cils et ces poils de sourcils appartenaient nécessairement à la victime.

M. Pinard: Je comprends cette réserve. Je ne demande qu'une chose; ces filaments trouvés entre les clous, étaient-ce bien des cils et des poils de sourcils?

M. Bayard: Incontestablement, c'étaient des cils et des sourcils.

D. Ces cheveux pourraient-ils avoir été ceux de l'accusé? — R. Ce n'est pas possible; c'étaient des cheveux longs, des cheveux de femme.

D. La tête de la victime a-t-elle été en contact avec des souliers quelconques? — R. Il y avait sur la face de la victime des excoécations qui indiquaient l'action des ongles, d'autres qui indiquaient une pression violente, des coups portés avec un corps comme un soulier.

M. le docteur Bois de Loury dépose dans les mêmes termes que ses deux confrères.

On entend ensuite M. le docteur Velpeau sur l'analogie que présentaient les cheveux et fragments de cheveux trouvés sous les souliers de Bouyssou avec les cheveux de la femme Champ. Ce médecin déclare que quels que soient les soins qu'il ait apportés à l'examen dont on l'a chargé; quelle que soit la précision du micromètre et la précision des indications qu'il fournit, comme il y a sur la même tête des cheveux de différentes couleurs et même des cheveux de diamètres différents, il est impossible de conclure avec certitude: 1° que les cheveux trouvés sous les souliers fussent des cheveux de la victime; 2° que les fragments de poils fussent ou des cils ou des poils de sourcils. Il a constaté des analogies, rien de plus.

Après quelques autres dépositions peu importantes, la parole a été donnée à M. l'avocat-général Pinard pour soutenir l'accusation.

M. Boiviniers a présenté la défense de Bouyssou. L'accusé a été acquitté.

QUESTIONS DIVERSES.

Négociations sur les actions de chemin de fer. — Jeu de bourse. — Fin de non-recevoir. — La loi du 15 septembre 1843, déclarant nulles les spéculations sur promesses d'actions de chemin de fer, et l'art. 1963 du Code civil accordant aucune action pour dettes de jeu, le mandataire ne peut réclamer le solde du prix de la spéculation, de même qu'aux termes de l'article 1697 du Code civil, le mandant ne peut réclamer les à-comptes qu'il a volontairement payés à valoir sur cette opération.

(Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, présidence de M. le premier président Séguier, audience du 13 mai. Confirmation d'un jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 30 octobre 1846. Plaidant M<sup>s</sup> Joffroy, avocat de Lalouère, appelant; Madier de Monjan, avocat de M. Mullot, appellant, et Amyot, avocat de Morel, intimé.)

Canal artificiel. — Propriété des francs-bords. — Prescription. — Les canaux artificiels sont réputés parties intégrantes des usines et moulins auxquels ils amènent l'eau nécessaire pour les mettre en mouvement; mais, pour admettre cette conséquence d'où s'induit aussi la propriété des francs-bords, il faut que la nature du canal artificiel résulte positivement de l'état matériel des lieux.

La possession plus que trentenaire par culture, exploitation, plantations et constructions sur les berges, établit le droit de propriété du riverain au lit et aux berges du canal.

(Cour d'appel de Paris, 4<sup>e</sup> chambre, présidence de M. le premier président Séguier, audiences des 8 et 13 avril 1848; confirmation d'un jugement du Tribunal de première instance de Melun, du 23 février 1847. — Plaidants: M<sup>s</sup> Liouville, avocat de Garnot, appelant; et Delangle, avocat de Duframbay, intimé.)

(Voir conforme, cassation, 13 janvier 1833, 6 mars 1841, Rouen, 28 avril 1846; contra, cassation, 4 décembre 1838, § 8. 39. 1. 253. Paris, 12 février 1830; cassation, 22 août 1837; Toulouse, 30 juin 1833, etc.; Daniel, Cours d'eau, t. 2; 837; Rolland de Villargues, Journal des Notaires, 1839, page 467.)

La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui 13 mai, en audience solennelle, sous la présidence de M. le doyen des présidents.

Il a d'abord été donné lecture à la Cour du décret du Gouvernement provisoire du 2 mai courant, modificatif de la loi d'organisation de la Cour des comptes, en date du 16 septembre 1807.

Il a été ensuite procédé à la réception:

1° de M. Savin de Surgy, conseiller-maire, appelé aux fonctions de président de chambre, en remplacement de M. Delaire, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

2° de MM. Lutzier-Lamothe, Grandet, de Guerny et Périer, conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe, appelés à la 1<sup>re</sup> classe;

3° de MM. Receveur, Bougrain, Thierry, de Senneville et Derville-Malécharde, nommés conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe;

4° Enfin de M. Goussard, en qualité de substitut de M. le procureur-général.

Après avoir prononcé les arrêts d'installation, M. le doyen des présidents a fait aux nouveaux magistrats l'allocation suivante:

Messieurs les nouveaux élus,

Vous entrez dans la Cour au moment où elle a plus que jamais besoin de concours actif et éclairé de tous ses membres. Les travaux tendent incessamment à s'accroître; la comptabilité des matières qui nous ont été récemment attribuées, commence à peine à se produire, et cependant les difficultés financières, résultats inévitables des grandes commotions politiques, ont décidé le Gouvernement de la République à réduire notre personnel. La Cour pourra-t-elle satisfaire à sa tâche, si cette tâche reste la même? Nous devons l'espérer. Si nous ne consultons que notre zèle, toutefois l'avenir seul peut amener la solution de cette question; mais vous comprendrez tous qu'avant de parler de l'impuissance de nos efforts, si nous y sommes contraints, il faudra qu'ils aient été poussés à leur dernière limite.

La Cour doit compter sur les vôtres, Messieurs; vous trouverez dans les liens de confraternité qui unissent tous les membres de la Cour, le moyen d'aplanir les difficultés qui vous attendent au début, que le que soit l'expérience que vous avez acquise dans vos travaux antérieurs.

M. le procureur-général a pris ensuite la parole.

Après ces discours, la Cour a prononcé sa déclaration générale de conformité sur les comptes des finances de l'année 1846 et sur la situation définitive de l'exercice 1845.

Le peuple, journal de Limoges, publie, sous la date du 9 mai, une lettre de M. Gaston Dussoubs jeune, envoyé à Paris par le comité provisoire pour rendre compte au Gouvernement des événements graves accomplis à Limoges le 29 avril. M. Gaston Dussoubs et rend compte de la manière dont il a accompli sa mission et des déclarations qu'il a obtenues du Gouvernement provisoire. Voici les principaux passages de cette lettre:

« Aussitôt descendu du wagon qui m'apportait, je me rendis chez Ledru Rollin. J'étais au ministère de l'intérieur à quatre heures du soir; j'ai attendu jusqu'à neuf heures et je suis parti sans avoir été admis. Vous pensez si j'étais furieux dans ma personne. Le lendemain je retournais à Limoges. J'attendis encore quatre ou cinq heures; enfin, il me fut dit qu'on s'occuperait de l'affaire de Limoges et qu'on allait m'y envoyer un commissaire. Toutes ces lenteurs me désespérèrent à cet effet au club révolutionnaire en personne. Je ne suis brave et digne ami Barbès. Je me rendis avec lui et une députation du club chez le citoyen ministre. La séance fut suspendue. Après qu'elle eut fait connaître à Ledru l'objet de la démission (des affaires de Rouen), je pus enfin parler de Limoges. Les événements avaient vivement impressionné le Gouvernement provisoire.

« Notre attitude, pensait-on, pouvait arrêter la réaction qui levait la tête, et en effet elle a donné force et appui à nos frères de Paris. Ledru fut très-bien; il prit en considération nos misères, que je lui exposai, et m'assura qu'on y avait égard; il me promit de faire envoyer de l'argent; en un mot, s'intéressa de tout son cœur à notre position. Pour que nous fussions appuyés avec plus d'autorité, je vis Flocon, Lénia Blanc et Albert, qui sont plus facilement abordables, ils nous firent, je pense, vivement appuyés. Vous recevez donc 300,000 francs et non des baionnettes, comme certaines personnes pas les nommer pour le moment.

« Voilà donc ce que j'ai fait pour mission auprès de Ledru que j'ai vu deux fois, toujours simple et affectueux.

Maintenant, parlons de Paris. Dans les premiers jours de mon arrivée, les esprits étaient dans une inquiétude mortelle; on s'abordaît avec des figures sombres et comme un poignard dans la main. C'en était fait, chacun voulait en finir; il fallait livrer sa dernière bataille et mourir de sa dernière mort. Tu comprends maintenant, cher frère, pourquoi je ne vous ai pas écrit à Limoges; ma lettre pouvait être une bombe tombant dans notre ville. Ces choses se disaient dans la rue, dans les clubs, partout où battait le cœur républicain. Le sang des Rouennais coulait jusqu'à Paris; on décidait qu'on porterait le deuil. Un appel aux armes fut en quelque sorte fait. Une aïe he signée par Barbès, Hubert, Vilain, Lebon, etc., fut apposée sur les murs de Paris; la ville entière était dans l'attente et la consternation. Dans des groupes, il était question de jeter l'Assemblée nationale par les fenêtres. C'en était fait, on voulait d'une dernière lutte avec cette infâme bourgeoisie (on parlait ainsi) qui égoïsait lâchement, à Rouen, nos frères désarmés. Aujourd'hui les choses sont plus calmes; la réunion de l'Assemblée nationale à Paris a produit une grande sensation.

Bac vous envoie un compte rendu de ce qu'il a vu et des impressions qu'il a subies. Il est content de la journée d'hier. Je ne vous répéterai pas ce qu'il vous a écrit. Et moi maintenant, en face de ce que j'ai vu aussi, en face de l'avenir, je le dis, mon cher frère, nous sommes sûrs de la victoire. Courage donc, travailleurs, tous à l'œuvre! Nos idées, ce qu'on appelle nos rêves, se réalisent; nous cueillerons les fruits que nous avons semés, et nos enfants s'assoieront à jamais heureux à l'ombre des arbres que nous avons plantés. Paris, Paris est socialiste; le socialisme pénètre partout, envahit tout, inspire tout. Le parti socialiste aura une grande force à l'Assemblée (nous ne comptons pas loin de cent socialistes). Les républicains les suivront, dominés qu'ils seront par le besoin impérieux des circonstances. Attendez donc sans peur et sans reproches; je te le dis dans ma conscience, l'avenir est à nous; nous y travaillons tous des bras, de la tête et du cœur: comment ne nous serait-il pas donné de prévaloir?

Pendant plusieurs jours on n'a parlé que de Limoges dans les clubs; on y faisait le rapprochement du peuple vainqueur chez nous et de la bourgeoisie victorieuse à Rouen. Cela sonne considérablement les esprits; les Parisiens étaient contents de nous, je l'assure.

Je suis membre du club des clubs (Hubert, président); je suis aussi membre du club révolutionnaire (Barbès, président); hier j'y ai présenté Bac; on agitait la question de savoir si les femmes seraient admises à faire partie du club. Bac a parlé, et, sur sa proposition, une commission a été nommée pour étudier la question. Bac est entré, je crois, dans la République de Dieu; je l'ai mis en rapport avec Hubert, Lamiéussens, etc. Je dois aujourd'hui le faire rencontrer avec Barbès. Bac fera très-bien; il peut devenir le chef du parti socialiste; sa participation dans les clubs fera beaucoup; tous hommes de cœur, ils manquent d'intelligence organisatrice et pratique. J'ai fait rectifier les faits de Limoges partout où je l'ai pu; les réactionnaires les avaient misérablement travestis. Envoyez l'échange à la Réforme, à la Commune, au Représentant du Peuple, etc., etc. J'ai tant de choses à vous dire que je ne vous écris que très insignifiant. Nous serons tous courageusement nos terres dans le département. Daviot est secrétaire de Marrast, il nous servira beaucoup. Nos amis, Barbès et autres, sont très influents; ce sont des hommes qu'on écouterait toujours. Barbès a soixante mille baïonnettes derrière lui; c'est l'homme des blouses avec Hubert.

Qui sera président de la chambre: Trélat, Buchez ou Recurt? Trélat l'aurait été, mais il s'est bêtement coulé, dit-on, en voulant parler. Buchez, à cause de cela, sera peut-être nommé.

Le mot communiste effraie encore à Paris; là comme ailleurs, et plus qu'ailleurs, on l'a exploité contre nous d'une manière infâme.

Je serai bientôt auprès de toi, mon cher frère; continue courageusement notre œuvre, l'avenir ne saurait être loin pour nous. Nous avons les clubs, nous avons la presse (et ces biens ne nous seront pas ravies), ne sommes-nous pas tout-puissants? Espérons donc; déjà l'aurore du socialisme se lève et monte plus resplendissante vers les régions éthérées; sa lumière inondera bientôt le monde entier.

Bac racontera probablement à l'Assemblée les événements de Limoges.

Je partirai peut-être demain ou après-demain; cependant si tu avais à m'écrire, adresse-moi ta lettre chez Raison, gouverneur au Luxembourg.

Raybaud ne sera pas traduit devant un conseil de guerre, pas plus que Tallandier ne sera déstitué. Je pense que vous n'avez pas cru à ces abus dits. Je rencontre partout de tes amis, et en ton nom et au mien, je me suis lié avec les principaux du parti républicain.

Bruys, Ganard, etc., sont à Paris; Barbès, Mar in-Bernard, Raison, Lamiéussens, Hubert, etc., te serrent la main et te disent mille choses, et aussi que l'excellent Tronchard.

Je suis logé au Luxembourg. Je vois souvent Albert, Barin, Vidal et autres... On va probablement s'entretenir aujourd'hui à l'Assemblée des affaires de Limoges.

A vous tous de cœur, Dussoubs Gaston jeune.

Quelques journaux ont annoncé qu'un certain nombre d'officiers de la 12<sup>e</sup> légion avaient signé une protestation dans laquelle ils demandaient la démission de M. Barbès, colonel de cette légion.

M. Barbès a répondu par la lettre suivante qu'il a adressée ce matin à la Réforme:

Au citoyen rédacteur,

J'ai toujours été d'avis que les hautes fonctions de représentant du peuple étaient incompatibles avec toute autre fonction. Appelé presque en même temps à l'honneur de commander une légion de la garde nationale de Paris et à l'honneur de représenter le peuple à l'Assemblée nationale, j'aurais opté pour le mandat de représentant si les manœuvres des contre-révolutionnaires ne me faisaient pas un devoir de rester au poste que les bons citoyens de la 12<sup>e</sup> légion m'ont confié. Je

peut céder à des intrigues de parti, et j'attends la décision de l'Assemblée sur la question des incompatibilités.

BARRÉS.

Le Courrier français publiait il y a quelques jours une note ainsi conçue :

Hier matin, mardi 9 mai, un ordre arrive dès le point du jour à la 11<sup>e</sup> légion : trois cents hommes par bataillon sont appelés. Grand émoi dans toutes les familles, car il s'agit de se rendre à l'Assemblée nationale menacée par les factions.

Cette fois encore, les conspirateurs sont introuvables. Après deux heures d'attente, l'ordre écrit du colonel arrive aux chefs de bataillon de renvoyer chacun chez soi les gardes nationaux du bataillon dérangés, sauf toutefois quinze hommes gardés à la disposition du colonel.

Dans l'intervalle, on colporte une protestation longuement motivée contre le colonel. Nous devons dire cependant que les officiers eux-mêmes, même celle du chef de bataillon qui avait osé manquer si gravement à la discipline, pour s'opposer à ce qu'elle soit signée sous les armes.

Le soir même, le conseil supérieur de la légion était saisi de faits que nous venons de signaler.

Cette hostilité manifestement encouragée par l'attitude de certains officiers, même supérieurs, s'explique par un seul motif : le colonel Edgar Quinet a été le candidat républicain démocrate de la 11<sup>e</sup> légion.

Communiqué par le comité démocratique central du 11<sup>e</sup> arrondissement.

Le président : J.-A. BARRAT.

Le secrétaire : J. TABOURET.

En réponse à cette note, M. Quinet, colonel de la 11<sup>e</sup> légion, a adressé la lettre suivante au Courrier français :

Citoyens, Je regrette de n'avoir pas eu d'avance connaissance de l'article inséré dans votre journal du 11 mai, sur un incident qui aurait eu lieu dans la 11<sup>e</sup> légion.

D'après les renseignements positifs que j'ai reçus, je me suis assuré que le bataillon qui a continué de stationner avant-hier, jusqu'à cinq heures, s'est conformé rigoureusement aux ordres qu'il a reçus. Il en résulte que les officiers qui le commandaient n'ont montré ni indiscipline ni esprit d'hostilité; je suis heureux de leur rendre ce témoignage, et j'ai toute raison de compter sur leur concours dans l'intérêt de la République.

Salut et fraternité, Le colonel de la 11<sup>e</sup> légion E. QUINET.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

CHARENTE-INFÉRIEURE. — Dans la nuit du 3 au 4 mai, les habitants de Mirambeau furent éveillés par les vives heures d'un incendie qui éclairaient le château de Mme Duché.

La glacière, couverte de chaume, était dévorée par les flammes qui pouvaient aisément atteindre les servitudes et les chaix contenant une grande quantité d'eau-de-vie.

Le courageux dévouement des habitants de Mirambeau a arrêté les effets du sinistre, que des indices certains font attribuer à la malveillance.

Le Havre. — Vers une heure et demie de l'après-midi, deux enfants de troupe, les nommés Eugène Girard et Emilie Lafond, se trouvaient dans une chambre de la caserne et se bécotaient, se disposant à sortir ensemble.

Lafond, en plaisantant, prit une capsule qu'il adapta à la cheminée d'un fusil qui se trouvait sur un râtelier d'armes, et qu'il ne savait pas chargé; puis mettant en joue son camarade, il lui dit en riant : « Je te tue. » Au même moment le coup part, et la balle, frappant le jeune Girard à la hanche gauche, traverse le corps et vient sortir par l'épaule droite. Le pauvre enfant succomba quelques heures après, au milieu des plus cruelles souffrances.

Le fusil appartenait au secrétaire du major, arrivé la veille de Rouen, et qui, par une déplorable fatalité, n'avait pas pris la précaution de décharger son arme.

PARIS, 13 MAI.

On lit dans l'édition du soir de la Presse : On donnait aujourd'hui comme certaine et positivement arrêtée une levée extraordinaire de 200,000 hommes, de dix-huit à trente ans.

Tous les citoyens de cet âge, non mariés, seraient compris dans cette levée.

On aurait donné, dès hier, des ordres pour une fabrication d'armes, fusils et sabres.

Une partie de la garde nationale mobile et des gardes-marine seraient immédiatement équipées pour entrer en campagne.

L'état-major aurait également reçu des ordres d'équipement.

Cette nouvelle a produit une grande sensation parmi les membres de la représentation nationale.

Le bruit s'est répandu ce soir à l'Assemblée nationale qu'une partie de l'armée des Alpes avait franchi la frontière et était entrée en Italie.

On annonce que M. Bethmont, ministre des cultes, vient de donner sa démission.

C'est par erreur que quelques journaux ont annoncé que les citoyens Château-Renaud et Chilian sont nommés commandans des gardiens de Paris. Ce fait est tout-à-fait inexact.

Le corps a été placé sous la direction immédiate du préfet de police.

M. Maës, propriétaire du passage Bourg-l'Abbé, a loué dans ce passage à M. Lecoin une boutique pour y exercer le commerce d'épicerie, et à M. Girard une autre boutique pour y exercer son industrie de confiseur; les deux locaux défendaient à ces deux locataires d'exercer dans les localités à eux louées d'autres professions que celles qu'ils avaient alors ou de sous-louer à des personnes qui exerceraient une autre industrie; le propriétaire, de son côté, prenait l'engagement d'assurer à chacun de ses locataires le monopole de son industrie particulière dans le passage.

Mais hélas! on connaît l'esprit d'envahissement de certaines industries et la difficulté de bien définir ce qui appartient à un commerce à l'exclusion d'un autre. M. Lecoin, l'épicerie, n'a rien innové, il a fait comme tous ses confrères, à l'époque du jour de l'an il a nettoyé les carreaux de sa boutique et placé en étalage un magnifique assortiment de bonbons de toutes sortes des plus appétissants, des mieux lustrés, de ces bonbons enfin objet de convoitise tout aussi bien pour les enfants que pour les adultes, palpitant de plaisir à cette perspective de voir au jour de l'an galamment déposer à leurs pieds le classique sac de pralines et de papillotes mélangé de bonbons de choix par celui auquel elles ont donné ou promis leur

M. Girard, le confiseur, a vu dans ce fait une violation des engagements de son propriétaire, il l'a assigné ainsi que M. Lecoin devant le Tribunal civil pour leur voir faire défense de continuer le débit des articles de son commerce de confiseur; mais la demande a été repoussée par jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 février 1847, qui pensa que M. Maës avait fait jouir M. Girard des localités à lui louées conformément à ses engagements.

M. Girard a interjeté appel de ce jugement.

M. Desmarest, son avocat, a soutenu que les ventes de bonbons faites par M. Lecoin avaient causé un préjudice réel à son client; qu'il fallait le faire cesser, puisque c'était en vue d'un monopole qu'il n'avait pas que M. Girard avait loué dans le passage Bourg-l'Abbé et moyennant un loyer important la boutique qu'il y occupait.

Dans l'intérêt de M. Maës, le propriétaire, M. Nouguiet a soutenu que s'il y avait faute de la part de quelqu'un, cette faute était imputable à M. Lecoin qui n'aurait pas exécuté les engagements par lui pris de vendre de l'épicerie seulement.

Dans l'intérêt de M. Lecoin, M. de Gérande a soutenu que le droit de l'épicerie de vendre des bonbons était bien antérieur au droit des confiseurs en détail. Il y a quarante ans, en effet, il n'y avait que les confiseurs en-gros de la rue des Lombards qui en vendaient, et les épiciers les détaillaient, mais est survenue l'industrie des confiseurs en détail, et cette branche de l'industrie des épiciers a été ruinée; ils ne peuvent plus vendre et ne vendent réellement plus que ces bonbons qu'on leur voit, dont la qualité n'a certainement rien de bien aristocratique, et qui ne peuvent faire une concurrence bien sérieuse aux productions des confiseurs.

Conformément à ces explications, la Cour (4<sup>e</sup> chambre), présidée par M. Poulletier, adoptant les motifs des premiers juges, confirme leur sentence.

La Cour (chambre des appels de police correctionnelle) avait aujourd'hui à décider une question qui intéresse vivement les architectes. Il s'agissait de savoir si l'architecte est responsable, au point de vue de la loi pénale, des accidents résultant de l'insuffisance des étaitements faits par l'entrepreneur de construction.

Voici les faits : Le 6 octobre dernier, M. Bertholet, architecte à la Villelte, ayant ordonné la construction d'un mur destiné à soutenir une chaudière destinée à l'exploitation des procédés de teinture de bois inventés par MM. Renard, Perrin et C<sup>o</sup>, les ouvriers de M. Besnard, entrepreneur de travaux, se mirent à creuser les fondations du mur qu'ils devaient élever.

Le sol, d'une nature friable et composé en grande partie de remblai, dut être étayé; il le fut en effet, et les ouvriers de M. Besnard étaient arrivés à la profondeur nécessaire à la bonne construction du mur, ce qui venait d'être vérifié par M. Bertholet lui-même, lorsqu'un éboulement eut lieu au-dessous des étais, et, comblant en un instant le vide qui devait être rempli par la maçonnerie, couvrit de terres deux des ouvriers, les nommés Guilleminault et Andrivaux.

Guilleminault, retiré à temps, eut la vie sauve; Andrivaux n'eut pas le même bonheur.

C'est à raison de la mort de cet ouvrier que M. Bertholet, architecte, et M. Besnard, entrepreneur de travaux, furent traduits devant le Tribunal correctionnel, comme coupables d'homicide involontaire.

Le premier cri des ouvriers présents lors du malheur, celui de Guilleminault lui-même, avait été : « Il n'y a de la faute de personne dans ce malheureux accident. »

M. Loppin, architecte à Bondy, nommé, un mois après l'accident, par la justice, pour donner son avis sur les causes du malheur, jugea qu'il y avait eu défaut de précaution de la part de l'entrepreneur, et de surveillance de celle de l'architecte. Suivant lui, les étais, au lieu d'être en sapin, auraient dû être en chêne; au lieu d'être posés par des maçons, ils eussent dû être placés par des charpentiers; enfin, le nombre des planches d'étais en était insuffisant.

Le Tribunal, adoptant les conclusions du rapport, et admettant des circonstances atténuantes, avait condamné M. Bertholet, archi ecte et M. Besnard, entrepreneur, chacun à 150 francs d'amende.

Appel de la part de l'un et de l'autre.

Devant la Cour, M. Bailleul, avocat de l'entrepreneur, a prétendu que la responsabilité de l'événement ne regardait que l'architecte qui se trouvait sur les lieux lors de l'événement, et devait, à raison de l'éloignement de M. Besnard, causé par un malheur de famille, surveiller les ouvriers employés à la construction.

M. de Villemin, avocat de M. Bertholet, a soutenu d'abord qu'au dire de tous les témoins, l'accident ne pouvait être imputé à personne et qu'il était hors de la prudence humaine de le éviter.

Puis, examinant si c'était M. Besnard ou M. Bertholet qui devait diriger les travaux d'étais, il a prétendu que le devoir de l'architecte se bornait à dresser les plans, les reporter sur les terrains, ordonner les travaux en conséquence, s'assurer de la bonne qualité des matériaux et veiller à la solidité des constructions, tandis qu'au contraire l'obligation de l'entrepreneur qui a ses ouvriers à lui, qui les paie, qui seul à leur égard est maître ou commettant, doit surveiller incessamment les travaux et protéger la vie de ses préposés.

La Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Gouin, adoptant les motifs des premiers juges, et attendu en outre que Bertholet, architecte, était présent sur les lieux lors de l'accident, et qu'il se trouvait, en l'absence de Besnard, chargé spécialement de surveiller les travaux, confirme.

Pour la première fois, dans son audience d'aujourd'hui, le Tribunal de police correctionnelle a vu comparaitre comme témoins des gardiens de Paris, porteurs de leur nouvel uniforme.

L'un d'eux vint déposer que faisant son service dans la rue Montmartre, le 20 avril dernier, il avait remarqué qu'il paraissait fort exaspéré contre les ouvriers sayoisiens. Il s'approcha de lui et l'engagea à le suivre hors de la foule; son intention était seulement de l'empêcher d'exercer plus longtemps le désordre. L'essier le suivit sans la moindre difficulté; ce que voyant, Vaucoré, son camarade, voulut le r-tirer violemment de ses mains, opposant la plus vive résistance à ce que le gardien de Paris exécutât sa mission toute pacifique.

Vaucoré donc est traduit devant la 8<sup>e</sup> chambre, sous la prévention de rébellion envers un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Le Tribunal, admettant toutefois en sa faveur des circonstances atténuantes, ne le condamne qu'à trois jours de prison.

Le nommé Ponsard est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de rupture de ban.

M. le président : Vous deviez bien savoir que le séjour de Paris vous était interdit, pourquoi donc y êtes-vous revenu ?

Ponsard : Mon Dieu, Monsieur, c'est que là-bas où j'étais je n'avais pas de quoi nourrir ma femme et mes enfants.

M. le président : Vous n'êtes pas marié avec celle que

vous appelez votre femme.

Ponsard : J'en conviens, M. le président, mais c'est un tort que je veux réparer, et si vous voulez avoir la bonté d'entendre l'aumônier des Madelonnettes où je suis détenu, il vous donnera un bon témoignage de mes intentions.

M. le président fait approcher M. l'abbé Blondel, présent à l'audience, et qui s'exprime ainsi :

« Je me fais un véritable plaisir de venir rendre ici un témoignage public de l'excellente conduite du prévenu depuis sa détention aux Madelonnettes, dont je suis l'aumônier : il m'a plusieurs fois manifesté sa résolution de régulariser par un mariage sa position avec la mère de ses enfants, et comme je suis convaincu de la ferme intention où il est de rentrer dans la bonne voie, je ferai tout ce qu'il dépendra de moi pour lui en faciliter les moyens. »

Ponsard, vivement ému, verse des larmes en entendant ces touchantes paroles, et le Tribunal, usant d'indulgence, ne le condamne qu'à vingt-quatre heures de prison.

C'est sous l'inculpation de menaces verbales sous condition que le nommé Plessing comparait devant le Tribunal de police correctionnelle.

Un concierge de la rue Madame vient déposer que dans la soirée du 14 avril dernier le prévenu s'est présenté dans sa loge revêtu d'une capote de soldat et portant les galons de sergent : « Où est le propriétaire de cette maison? lui dit-il. — Il n'y en a pas ici. — Où est le principal locataire, alors? — Il n'y en a pas non plus; mais c'est moi qui remplace le propriétaire. Que voulez-vous? — Eh bien, je viens vous dire de mettre un drapeau rouge à votre maison; si vous ne le faites pas on pourra bien y mettre un drapeau noir, et alors je ne réponds plus de ce qui se passera dans la nuit; gare au pillage! — De la part de qui venez-vous me donner cet ordre? — De la part du préfet de police. — Alors, montrez-moi un écrit signé de M. Causidière. » Il chercha dans sa poche parmi un tas de papiers, mais il ne put jamais le trouver l'ordre en question. Comme j'ai remarqué qu'il n'était pas dans toute sa raison, je l'ai engagé à me suivre chez le commissaire de police, ce qu'il a fait sans difficultés; et c'est ainsi qu'il a été arrêté.

D'autres concierges de la même rue et des rues environnantes viennent faire des dépositions analogues; il en résulte que, dans la soirée du 14 avril, Plessing leur avait imposé l'obligation d'arborer à leurs maisons des drapeaux tantôt rouges et tantôt tricolores, et toujours sous la menace d'incendie et de pillage s'ils n'obtempéraient pas à ses ordres.

M. le président à Plessing : Que signifiait cette recommandation de mettre un drapeau rouge; vous savez bien que c'est l'emblème du désordre, une voix éloquent l'a proscrit.

Le prévenu ne trouve d'autre moyen de défense que dans l'ivresse, qui lui avait fait perdre absolument la tête, mais le Tribunal, ne pouvant admettre cette excuse, a condamné Plessing à six jours de prison.

Le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Damesme, du 11<sup>e</sup> régiment d'infanterie légère, a jugé aujourd'hui le tambour-maître Bonnegarde, du 45<sup>e</sup> régiment de ligne, accusé d'avoir excité ses tambours à la révolte et à la désobéissance combinées envers ses supérieurs, crime puni de mort par l'art. 3, titre 8 de la loi du 21 brumaire an V.

Les faits se sont passés à Soissons, dans la soirée du 26 mars. Ce jour-là, toute la population de la ville avait célébré par une fête la grande manifestation de l'armée, qui, pour la première fois, exerçait ses droits électoraux et nommait les représentants du peuple. La garde nationale et la troupe de ligne avaient passé la revue, et tous avaient fraternisé.

En rentrant le soir au quartier, un bataillon du 45<sup>e</sup> régiment de ligne fit entendre quelques murmures contre le commandant. « Vive le colonel ! vive la réforme ! à bas le commandant ! » criaient les hommes du bataillon, et les tambours se montraient les plus animés dans cette démonstration contre leur supérieur.

Le lendemain, le commissaire extraordinaire du Gouvernement fit assembler le bataillon sous les armes, dans l'intérieur du quartier, et après une allocution, dans la quelle il rappela à l'armée, les principes de la subordination, indispensable à son existence, il ordonna l'arrestation du tambour-maître.

L'accusé Bonnegarde porte son uniforme et les galons, insignes de son grade. Interrogé par M. le président, il protesta de son dévouement et de son respect à ses supérieurs, et soutint qu'il n'a pas pris part au mouvement d'insurrection auquel ses tambours se sont laissés entraîner.

M. le président : Vous êtes caporal, il faut exercer le commandement avec fermeté; si vous n'en eussiez pas manqué, vous ne seriez pas là aujourd'hui.

Le tambour-maître : J'avais fraternisé avec mes tambours; nous avions bu ensemble vingt-cinq bouteilles de petit vin à 20 centimes, avec 5 francs qu'un bourgeois nous avait donnés. Je n'ai pas voulu les traiter avec rigueur ce jour-là, parce que c'était un jour de fête nationale.

Le maire de la ville, M. Quinet, appelé comme témoin, déclare que c'était un conseiller municipal qui avait donné cette pièce de 5 francs au tambour-maître, et, dit-il, en agissant ainsi, cet honorable citoyen avait devancé mes vœux.

Le témoin ajoute que la tranquillité de la ville n'a été aucunement troublée, et que le mouvement qui a eu lieu dans l'intérieur de la caserne, dans la soirée du 26 mars, a été comprimé immédiatement par l'intervention du colonel.

Un commandant et le lieutenant-colonel du 45<sup>e</sup> de ligne, appelés par l'accusé comme témoins à décharge, s'accordent à dire que le tambour-maître Bonnegarde a toujours donné au régiment l'exemple de la soumission à ses chefs, et de la stricte exécution de ses devoirs.

M. le commandant Courtois-d'Herbal, rapporteur, se détermine, d'après ces bons témoignages, à abandonner l'accusation.

L'avocat, M<sup>e</sup> Cartelier, présente la défense, et le Conseil prononce un acquittement.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 12 mai. — Le retard du convoi de la grande ligne de l'Ouest causait hier beaucoup d'inquiétudes à la station de Paddington. Après une longue attente, le télégraphe électrique a fait connaître un accident déplorable survenu près de Shivenham, à 70 milles (environ 112 kilomètres de Londres). La rencontre du convoi avec un wagon destiné à conduire les chevaux, mais entièrement vide, et avec un truck sur lequel était attaché une berline de voyage, a occasionné une épouvantable collision. Six personnes ont été tuées sur le coup. Un grand nombre d'autres ont été blessés.

Le général sir Alexandre Mevenzie se trouvait dans sa propre voiture entre les deux wagons qui ont été mis en pièces; il n'a éprouvé aucun accident : son domestique, lancé entre les rails, a perdu la vie.

Le coroner a commencé une information sur la coupable négligence qui a fait oublier au milieu de la voie un

wagon et un truck.

IRLANDE (Dublin), 11 mai. — La Cour du Banc de la reine a rejeté le dernier moyen dilatoire proposé par M. Mitchell, et ordonné qu'il serait mis en jugement après ses deux co-accusés, qui comparaitront séparément devant un jury spécial, savoir : M. Smith O'Brien, le lundi 15 mai, et M. Meagher le lendemain mardi.

ESPAGNE (Madrid), le 7 mai. — La tranquillité a été troublée hier matin dans cette capitale. M. Lowyorres, colonel du régiment d'Espagne, qui se dirigeait hier matin vers le quartier de San Mateo, en face de l'hospice, alarmé par les bruits qui s'étaient répandus de tentatives faites pour séduire les troupes, a fait mettre sous les armes deux bataillons dont il passa la revue.

On regardait l'alerte comme fautive, et à deux heures et demie les soldats dormaient paisiblement, lorsque quatre sergents sortirent de leur chambre, deux de ces quatre officiers s'emparèrent de la sentinelle, les deux autres ouvrirent la porte à une foule d'hommes qui se trouvaient dans la rue, armés d'espingoles et de poignards, et qui envahirent la caserne aux cris : Vive la liberté ! Vive la République ! Les soldats du régiment se joignirent à eux; les officiers accoururent l'épée à la main, on fit sur eux une décharge; le commandant Lloret et le porte-drapeau du régiment tombèrent morts. Le colonel Loygorri, à qui le chef de l'émeute cria : Rendez votre épée ! s'est écrié : « On m'arrachera plutôt la vie. » Il rallia les officiers, et tous se rendirent auprès du capitaine-général, et l'avertirent de la nécessité de prendre des mesures contre le régiment qui s'était joint aux révoltés.

Les sous-officiers et soldats joints aux insurgés sont restés longtemps maîtres des rues principales, mais ils ont été cernés par d'autres régiments, et, après une fusillade très vive et très meurtrière, obligés de se rendre. Soixante-dix hommes qui ont refusé de mettre bas les armes ont été exterminés à coups de fusil et de baïonnettes. Le peuple tirait de préférence sur les officiers. Le régiment d'Amérique à lui seul en a perdu neuf.

A onze heures du matin les prisonniers ont été conduits au Retiro et jugés par un Conseil de guerre en rase campagne. Les juges militaires, le rapporteur et le greffier étaient assis sur les tambours et les accusés sur une sellette. Les formes du jugement ont été rapides et l'exécution ne s'est pas fait attendre. A six heures et demie du soir un sergent, deux caporaux, cinq soldats et cinq bourgeois ont été fusillés.

Parmi les bourgeois se trouvait un nommé Lopez, agent de remplacement, qui jouait le rôle de général des insurgés, et un valet de chambre du duc de San-Lorenzo qui jouait le rôle d'aide-de-camp.

Quatre-vingts soldats ont été condamnés à la déportation dans les Présides.

Le chef des insurgés paraît avoir été un sieur Baretta, commandant en second de la garde civique.

L'insurrection est apaisée. Les ducs d'Ososonne, d'Albe, d'Abrantès, d'autres grands d'Espagne, le banquier Carriquiri et d'autres capitalistes se sont rendus hier au ministère de l'intérieur en déclarant qu'ils étaient prêts à faire le sacrifice de leur fortune, de leur vie même, si cela était nécessaire, pour le rétablissement de l'ordre.

VARIÉTÉS

LA PEINE DE MORT.

EMPIRE.

Nous publions la seconde partie du rapport de M. Charles Lucas. (Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Le premier consul, devenu empereur, apprit à la France éffrayée ce qu'il avait voulu dire de la peine de mort, en maintenant l'état des choses jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné.

En arrivant au Code pénal de 1810, on se sent révolté de cette réaction sanguinaire qui fait rétrograder la France jusqu'au-delà de 80. L'Assemblée nationale avait refusé à son comité de législation l'abolition de la peine de mort; mais au moins elle en avait limité l'application aux crimes d'assassinat, d'empoisonnement, d'incendie et de lésion nationale au premier chef. Le Code de 1810 la prodigue dans trente-six articles, comme si, après Dieu, c'était le bourreau qu'on invoquait pour veiller au salut de l'empire. Au lieu d'un code de l'empereur, on croirait lire celui du publiciste de la théocratie, de M. de Maistre, annonçant au monde que le bourreau est l'appui nécessaire, l'arc-boutant de la société.

L'Assemblée nationale avait supprimé la mutilation, le Code de 1810 la rétablit, et y ajouta la marque.

Et c'est en vain que l'on cherche, dans les exposés et les rapports qui ont précédé l'adoption de ce Code, les motifs du maintien de la peine de mort, ou plutôt de l'affligeante et barbare extension qu'elle y reçut. A entendre les organes du Conseil d'Etat, on dirait que jamais le plus léger scrupule sur la légitimité et l'efficacité de cette peine n'a fleuri la conscience humaine et arrêté un moment l'attention d'une assemblée législative.

Ils étendent, prodigieux l'échafaud, sans admettre, sans supposer même la moindre controverse, tant ils se renferment à cet égard dans le silence le plus absolu. Je me trompe, l'exposé du conseiller d'Etat rapporteur indique quelque part le motif de l'application de la peine de mort à l'assassinat. « La peine de l'assassinat, dit-il, est celle de la mort : c'est celle du talion. Toute autre peine, quelque rigoureuse qu'elle fut, ne serait pas assez répressive, et le plus souvent produirait l'impunité. » Ah ! mieux valait encore garder le silence, plutôt que de le rompre seulement pour apprendre à la France du dix-neuvième siècle, qu'on la ramenait à la justice du talion !

Les choses ne se passèrent pas autrement au sein du corps législatif. Le rapporteur y parle de la peine de mort, comme on parlerait de la vertu entre honnêtes gens, c'est-à-dire de la chose qui a toujours mérité et obtenu le respect de tous. C'est ainsi que l'étranger qui ne lirait, dans l'histoire des débats de notre législation criminelle, que les exposés et les rapports du Code pénal de 1810, serait fondé à croire qu'en France, malgré les progrès de la civilisation, la peine de mort n'y était jamais devenue l'objet d'un doute législatif. Je ne connais pas de trait plus caractéristique de cette réaction despotique de l'Empire contre toutes les idées libérales et philosophiques de la révolution; je le dis, et je le répète, c'est un fait, car il y a de la logique chez le gouvernement qui ne laisse pas discuter les droits de l'homme, alors qu'il est dans sa nature de méconnaître les droits du citoyen.

RESTAURATION.

La Restauration, en présence des sanglants souvenirs de la révolution, était appelée, par les instincts de sa politique et les besoins de sa situation, à supprimer la peine de mort en matière politique; mais la mort du maréchal Ney, de Mouton-Duverney, de Borie, des quatre malheureux sergents de La Rochelle, de Berton, montrèrent que la encore elle n'avait rien appris et rien oublié. Dans l'ordre pénal, au Code de l'Empire elle ajouta une loi de sang de plus, la loi du sacrilège : imprudent déti jeté à l'esprit de la révolution et de la civilisation française, qu'elle sut mieux comprendre lorsqu'elle étendit, par la loi du 25 juin 1824, le système des circonstances atténuantes en matière de crimes. C'était un moyen de rendre l'application de la peine de mort moins fréquente.

En proscrivant partout les idées libérales, l'Empire avait l'instinct de leur force et de sa faiblesse, car ce fut en les soulevant contre lui que la coalition étrangère parvint à organiser la résistance en Europe et à la désorganiser en France. Aussi, malgré l'aveugle précipitation avec laquelle la coalition en Europe et la Restauration en France se mirent à réagir contre le développement des idées libérales, on ne put les empêcher de réparaître dans le domaine de la publicité et de la discussion.

Et comme si l'un des plus pressants besoins qu'éprouvait la

conscience humaine avait été de se délivrer de ce doute immense que faisait peser sur elle la question de la peine de mort, on vit les esprits s'en préoccuper avec une activité nouvelle. Des concours furent ouverts (1) et des prix proposés à qui viendrait prouver définitivement à la société, que le droit de disposer de la vie de l'homme ne pouvait appartenir ni aux peines de sa justice ni aux attributions de sa souveraineté. Chose étrange! pendant que la question de l'illégitimité de la peine de mort se produisait sous toutes les formes, depuis le traité jusqu'au roman (2), la Restauration crut pouvoir lui interdire l'entrée du parlement. Lorsque nous pensâmes devoir, par voie de pétition, provoquer la discussion législative sur cette question dans la chambre élue, un ministre se rencontra, homme pourtant doué d'un esprit éminent et assez progressif, qui vint contester à la chambre le droit de discuter la justice de cette peine, sous l'empire de la législation qui l'appliquait. Une pareille prétention souleva une éloquente protestation de M. de Tracy, et un honorable magistrat, M. Girod (de l'Ain), déclara que cette question avait acquis sa maturité, et qu'on ne saurait plus longtemps reculer le moment où il faudrait la soumettre directement à l'examen des chambres.

REVOLUTION DE JUILLET.

Ce jour n'était pas éloigné; la révolution de Juillet éclata, et la chambre des députés fut promptement saisie de l'examen de la question d'abolition de la peine de mort, par une proposition de M. de Tracy et par deux pétitions.

L'une était celle pour laquelle nous avions eu le bonheur d'obtenir les signatures d'adhésion de l'élu du Barreau de Paris (3), et qui se présentait aussi avec cette autorité grande que lui donnait cette imposante intervention du premier Barreau de France.

L'autre était celle des citoyens blessés dans les journées de Juillet, qui venait donner un bel exemple d'humanité en demandant qu'on ne relevât plus l'échafaud politique et qu'on épargnât désormais un sang inutile.

Ces progrès, si heureusement opérés dans les esprits et dans les mœurs du pays, justifiaient l'opportunité de la proposition par laquelle M. de Tracy vint demander, le 17 août 1830, à la Chambre des députés, dont il était membre, l'abolition de la peine de mort. M. de Tracy provoquait une abolition générale et immédiate, en disant que, dans les treute-six cas pour lesquels la peine de mort était infligée par le Code pénal, on substituerait la peine immédiate au-dessous, dans le même Code. Mais ce qui caractérisait plus particulièrement la proposition de M. de Tracy, c'est qu'avant de démontrer que la peine de mort était inutile et dangereuse, il commençait à la déclarer illégitime, au nom d'un principe qui n'avait pas encore été nettement posé et franchement invoqué dans nos assemblées législatives, l'inviolabilité de la vie de l'homme, hors le cas de légitime défense.

Ce fut à la séance du 7 octobre que M. Béranger vint donner lecture à la Chambre de son rapport, au nom de la commission chargée de l'examen de la proposition. M. Béranger y mit surtout le cachet de son talent, mais, en sa qualité de rapporteur, il ne pouvait apposer partout celui de ses convictions personnelles, surtout au milieu des dissidences qui surgirent au sein de la commission, qui la divisèrent et ne lui permirent d'arriver qu'à la conclusion d'un vœu à exprimer et d'un ajournement à proposer.

La commission déclara d'abord qu'elle écartait le principe de l'inviolabilité de la vie de l'homme et l'examen philosophique de la légitimité de la peine de mort, pour se livrer exclusivement à celui des faits. L'examen des faits la conduisit à conclure que la peine de mort était non-seulement inutile, mais encore dangereuse, et qu'ainsi la voix de l'expérience se réunissait à celle de la philosophie pour en désigner l'abolition.

Mais, du moment qu'elle n'avait voulu parler et ne parlait en effet qu'au nom de l'expérience, la commission s'était entraînée à demander, comme M. de Tracy, l'abolition immédiate et générale de la peine de mort; convaincu qu'il fallait laisser aux nombreux préjugés encore existant en faveur de la peine de mort, le temps de s'affaiblir, et qu'il serait d'ailleurs imprudent de supprimer la peine de mort avant d'avoir établi un bon système pénitentiaire, et plus particulièrement l'em-

prisonnement solitaire destiné à la remplacer, la commission crut devoir se borner à exprimer le vœu d'une abolition graduelle et partielle.

Toutefois elle voulut signaler les cas pour lesquels il lui paraissait opportun d'abolir la peine de mort immédiatement, parce que l'opinion publique y était préparée, pour la fausse monnaie, pour l'incendie révolté à l'attention à la propriété, et enfin pour les crimes politiques.

En exprimant le regret de la commission de n'avoir pu présenter un projet qui fit disparaître la peine de mort, si non immédiatement pour tous les cas, au moins pour ceux qu'elle venait de signaler, le rapport répétait le vœu que le Gouvernement ne tardât pas à s'occuper de cette importante réforme, en effaçant en même temps du Code pénal la mutilation, la marque et les peines perpétuelles; enfin il concluait à regret, à l'ajournement de la proposition de M. Tracy, appelant de tous ses vœux le moment où le Gouvernement s'occuperait de la réaliser lui-même.

M. Lucas rend compte des débats qui aboutirent au vote d'une adresse au Roi.

« Il est un grand principe, disait l'adresse, qui peut, en imprimant à cette belle époque de notre vie sociale le caractère d'une généreuse modération, la signaler à l'admiration du monde.

« Ce principe est celui qui consacre et fortifie le respect de la vie de l'homme. Graduellement introduit dans notre législation pénale, il la rendra digne du siècle témoin de si mémorables événements.

« La chambre des députés eût voulu entrer la première dans la voie des améliorations, et proposer d'appliquer immédiatement l'abolition de la peine de mort aux cas indiqués par le travail de sa commission, et sur lesquels il y a accord de sentiments; elle eût désiré retrancher de nos Codes les autres peines excessives.

Mais la chambre ne pouvait embrasser un sujet si grave dans toute son étendue. Privée de temps et de documents, elle a craint, en manquant ou en dépassant le but, de nuire à une cause qui est celle de l'humanité.

« La chambre appelle sur cette salutaire réforme la promptitude du Gouvernement.

Trois mois à peine s'étaient écoulés depuis la clôture de ces débats, lorsqu'à la séance du 11 janvier 1831, dans la discussion du projet de loi relatif à la réduction du nombre des magistrats composant la Cour d'assises, l'attention de la chambre fut rappelée en aide sur la question de la peine de mort, à l'occasion d'un amendement par lequel M. Gaujal proposait qu'à la peine de mort ne pût être « infligée que lorsque la déclaration des jurés aurait été rendue à l'unanimité, et qu'à défaut de l'unanimité, la peine la plus forte après la peine de mort serait prononcée. »

MM. de Tracy, le général Lafayette, Girod (de l'Ain), de la Rochefoucauld parlèrent en faveur de l'amendement que M. Renouard, commissaire du gouvernement, combattit en déclarant que, quel que fut le vote de la chambre, il ne pouvait engager en rien la question de l'abolition de la peine de mort, soit dans un sens, soit dans un autre: il ne s'opposait à l'amendement que parce qu'on ne pouvait établir dans la loi deux éléments de certitude sans renverser sa base.

Tous ces débats et toutes ces espérances d'abolition de la peine de mort n'aboutirent qu'à la loi du 28 avril 1832. Nous nous occupons pas ici de l'amélioration apportée par cette loi à l'économie générale du Code pénal, nous ne l'envisageons qu'au point de vue spécial de la question de la peine de mort. En diminuant de six seulement le nombre des crimes capitaux, si prodigués dans le Code de l'Empire, cette loi fit consister toute la réforme dans une nouvelle et plus grande extension apportée au système des circonstances atténuantes, déjà introduit par la loi du 25 juin 1824, système qui tendait nécessairement à diminuer le nombre des condamnations et de ses exécutions à mort.

On peut apprécier, sous ce rapport, le résultat positif de ce système d'après les comptes-rendus de la justice criminelle.

Nous prendrons une période de onze années, de 1834 à 1844. D'après le Code pénal de 1810, déjà modifié par la loi de 1834, le jury n'avait pas admis de circonstances atténuantes, le nombre des condamnations à mort se fut élevé à 2,382. Le nombre des condamnations à mort écartées par l'application des circonstances atténuantes, fut de 1,913. Ce qui porte le nombre de celles prononcées à 469. Sur lesquelles, à déduire le chiffre des commutations 127. Reste, pour le chiffre des exécutions, pendant cette période de onze années, 342. Plus un système nous paraît incomplet, moins nous sommes disposés à méconnaître les intentions qui l'ont inspiré et à atténuer les résultats qu'il a pu obtenir.

Avant 1832, la moyenne des condamnations à mort prononcées pendant les sept années précédentes, était de 114 en 1832, le nombre fut de 74 en 1833, 42 en 1834.

Pendant la période précitée de 1834 à 1844, on voit que, sous l'empire de la loi de 1834, la moyenne se maintint à peu près au chiffre de 42.

Telle est la diminution obtenue sur le nombre des condamnations.

Quant aux exécutions, le nombre était de 33 en 1830, 25 en 1831, 40 en 1832, 30 en 1833.

Et dans la période précitée de onze années, de 1834 à 1844, la loi nouvelle part du chiffre de 15 en 1834, pour s'élever à celui de 41 en 1844, et présenter une moyenne de 31 environ.

Quant on se reporte à ces séances de la Chambre des députés de 1830, quand on songe que la cause de l'abolition de la peine de mort n'avait encore jamais occupé dans nos débats législatifs une place aussi large, attiré une attention aussi grande, obtenu d'aussi importantes adhésions, et inspiré d'aussi belles espérances, ne devait-on en attendre et recueillir que ce que la loi de 1834, qui se borne, en principe, à réduire de 36 à 30, dans le Code de 1810, le nombre des crimes capitaux, et qui, en fait, part du chiffre de 15 exécutions en 1834, pour arriver presque à le tripler à la fin d'une période de onze années, et à l'augmenter de moitié, en moyenne, pendant le cours de cette période?

Ainsi les condamnations à mort diminuent et les exécutions augmentent!

Faudra-t-il donc en conclure que les débats de 1830 ont été stériles? Non, sans doute; ils ont obtenu un résultat considérable, non dans les lois, mais dans les mœurs.

Assurément, pour les hommes éclairés en général, la question de l'abolition de la peine de mort en matière politique était désormais tranchée par l'expérience qu'en avaient faite tous les partis et tous les gouvernements qui s'étaient succédés. L'inefficacité, le danger même du maintien de la peine de mort en matière politique, étaient un résultat cruellement, mais définitivement acquis à la philosophie de l'histoire. Assurément encore, à défaut des convictions puisées dans les enseignements de l'histoire, il y avait chez plusieurs de généraux instincts qui repoussaient l'échafaud politique, et la Chambre des députés avait reçu, dans la pétition des blessés de Juillet, une belle et touchante manifestation de ces sentiments qui honorent le cœur humain. Mais, dans la masse de ce peuple à qui l'Empire avait parlé le langage de la justice du talion, et à qui d'ailleurs un gouvernement ne peut inspirer l'aversion du sang, que du moment où ils absentaient de le répandre, l'instinct de la vengeance poussait des cris si mortels menaçants pour les ministres de Charles X. Le général Lafayette lutait contre cette fâcheuse disposition, en donnant un exemple bien rare de courage, celui de sacrifier sa popularité pour rester fidèle à ses vieilles et généreuses convictions. Si grave était l'état des choses, qu'on accusait l'illustre général, M. Destut de Tracy et nous-mêmes de compromettre la paix de la cité et l'avenir même de la réforme d'abolition de la peine de mort, en venant jeter la demande et la discussion de cette abolition au milieu des embarras de la situation.

Eh bien, l'immense résultat des débats législatifs de 1830, c'est qu'ils virent couper court aux traditions sanguinaires du passé, et ouvrir à la civilisation française une ère nouvelle glorieusement inaugurée par une belle et grande victoire que les mœurs publiques avaient remportée sur elles-mêmes; heureux et fécond précédent qui désormais, pour l'avenir, devait puissamment influer sur l'adoucissement progressif des mœurs de la nation. Si, en 1830, le noble sentiment de la vérité et de la générosité n'avait pas fini par l'emporter, chez le peuple, sur l'instinct passionné de la vengeance; en un mot, s'il avait relevé l'échafaud politique et fait rouler sur le pavé de Juillet les têtes des ex-ministres de Charles X, qui croira qu'on eût pu, malgré tout le prestige d'une élévation immense et d'une immense popularité, faire accueillir en 1848 à ce peuple, par de bruyantes et unanimes acclamations, ce considérant du décret d'abolition de la peine de mort en matière politique: « Le Gouvernement provisoire a une si ferme conviction de la vérité qu'il proclame au nom du peuple français, que, si les hommes coupables qui viennent de faire couler le sang de la France étaient dans les mains du peuple, il y aurait à ses yeux un châtiment plus exemplaire à les dégrader qu'à les frapper. » C'était merveilleusement comprendre ce peuple, qui ne pouvait plus se placer au-dessous de ce qu'il avait été en 1830. Il est bien permis de rappeler, en parlant de la noblesse du cœur, le vieil adage: Noblesse oblige; et le peuple, qui n'avait pas voulu élever des échafauds politiques en 1830, ne pouvait pas dé-

choir, mais grandir, au contraire, dans son estime et dans celle du monde.

Bourse de Paris du 13 mai 1848. AU COMPTANT. Cinq 6/0, jouis du 22 mars. 68 50/100. Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 68 50/100. Trois 0/0, jouis du 22 mars. 68 50/100. Actiens de la Banque. 1320. Rente de la Ville. 1320. Obligations de la Ville. 1065. Caisse hypothécaire. 1065. Caisse d'Orléans. 1065. Caisse de Caen. 1065. Caisse de Rouen. 1065. Caisse de Lille. 1065. Caisse de Valenciennes. 1065. Caisse de Douai. 1065. Caisse de Arras. 1065. Caisse de Amiens. 1065. Caisse de Compiègne. 1065. Caisse de Soissons. 1065. Caisse de Reims. 1065. Caisse de Metz. 1065. Caisse de Strasbourg. 1065. Caisse de Nancy. 1065. Caisse de Besançon. 1065. Caisse de Dijon. 1065. Caisse de Lyon. 1065. Caisse de Marseille. 1065. Caisse de Nîmes. 1065. Caisse de Montpellier. 1065. Caisse de Toulouse. 1065. Caisse de Bordeaux. 1065. Caisse de Pau. 1065. Caisse de Clermont. 1065. Caisse de Orléans. 1065. Caisse de Tours. 1065. Caisse de Poitiers. 1065. Caisse de Angoulême. 1065. Caisse de Limoges. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse de Agen. 1065. Caisse de Auch. 1065. Caisse de Condom. 1065. Caisse de Marmande. 1065. Caisse de Bazas. 1065. Caisse de Bergerac. 1065. Caisse de Sarlat. 1065. Caisse de Périgueux. 1065. Caisse de Brive. 1065. Caisse de Tulle. 1065. Caisse de Uzerche. 1065. Caisse de Figeac. 1065. Caisse de Cahors. 1065. Caisse